



LE VAL D'HAZEY

27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/KG/BV/2021-n° 1766

OBJET :

**CIRCULATION ET
STATIONNEMENT
INTERDIT SUR LE
PARKING DU LYCEE
ANDRE MALRAUX DU
07.07.2021 AU
30.07.2021**

(AUBEVOYE)

REPRISE DES BORDURES

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu Le Code de La Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande formulée par l'entreprise TOFFOLUTTI SA, 6 Rue Paul Sabatier 76123 Grand Quevilly, afin de procéder à la reprise des bordures sur le parking du Lycée André Malraux 59 Avenue François Mitterrand 27600 GAILLON, du 7 au 30 juillet 2021.

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 :

Du 7 au 30 juillet 2021, l'entreprise TOFFOLUTTI SA est autorisée à utiliser la voie publique pour la reprise des bordures. Les places de parking sont interdites au stationnement et devront être libres au moment des travaux afin de sécuriser les lieux.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation appropriées sont mises en place par l'entreprise TOFFOLUTTI SA, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits dans l'emprise des travaux. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 4 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants le Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.